

REPUBLIQUE FRANÇAISE

2024/...

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 28 mars 2024

DCM N° 24-03-28-11

Objet : Convention financière et de mise à disposition du square des Marronniers, par VIVEST au profit de la Ville de Metz, préalablement à sa cession.

Rapporteur: Mme AGAMENNONE,

Pour donner suite au plan d'action partenarial validé par Monsieur le Maire de Metz, Monsieur le Président de l'Eurométropole de Metz et Monsieur le Directeur Général de VIVEST le 4 mai 2022, plusieurs cessions foncières entre VIVEST, l'Eurométropole de Metz et la ville de Metz ont été actées.

Ainsi, dans le cadre du projet de résidentialisation et de l'ensemble immobilier « Hauts de Vallières » appartenant à VIVEST et situé entre la rue des Pins, la rue des Marronniers et le Chemin des Airelles, il est envisagé la cession à l'euro symbolique, du square dit « des Marronniers » par VIVEST au profit de la Ville de Metz.

Du fait des délais administratifs relativement longs pour une telle cession, et afin de permettre à la Ville de Metz de procéder à des travaux de réaménagement et de confortement dès le printemps 2024 (création de cheminements, ajout de mobilier et de jeux...), il est proposé une mise à disposition anticipée du square par VIVEST au profit de la Ville de Metz à compter du 1^{er} avril 2024.

Toutefois, il est apparu que l'aire de jeux déjà présente sur le square nécessitait des travaux de remise aux normes (notamment la reprise des surfaces de sol amortissant), cela étant d'ailleurs un prérequis indispensable à la cession.

Afin de ne réaliser qu'un seul chantier et ainsi minimiser les nuisances pour les usagers, la Ville de Metz propose d'assurer la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux (réaménagement + remise aux normes).

De son côté, VIVEST propose de participer financièrement à l'opération, en finançant le surcoût de l'aménagement lié à la remise aux normes de l'aire de jeux. Cette participation financière a été fixée forfaitairement à 36 000 €.

La convention jointe en annexe vise à préciser les conditions matérielles et financières de ce projet.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Les Commissions compétentes entendues,

VU le projet de cession du square dit « de la Tour des Marronniers » par VIVEST au profit de la Ville de Metz,

VU le courrier d'engagement de VIVEST sur ce sujet, joint en annexe,

VU le projet de réaménagement et de confortement du square dit « de la Tour des Marronniers » porté par la Ville de Metz,

VU l'inscription des crédits correspondant à ce projet de réaménagement au budget de l'exercice en cours,

VU le projet de convention financière et de mise à disposition du square par VIVEST au profit de la Ville de Metz, jointe en annexe,

CONSIDERANT que VIVEST a proposé de participer financièrement à la remise aux normes de l'air de jeux,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE

- **D'ACCEPTER** le principe d'une acquisition à l'euro symbolique par la Ville de Metz du Square des Marronniers dont il est ici question, ainsi que sa mise à disposition anticipée, à titre gratuit. Ladite acquisition devra intervenir avant le 31 décembre 2025,
- **D'ACCEPTER** la participation financière de VIVEST relative à la remise aux normes de l'aire de jeux, d'un montant forfaitaire de 36 000 €,
- **D'APPROUVER** les termes du projet de convention correspondant, joint en annexe,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention, ses avenants éventuels ainsi que tout document ou acte relatif à sa mise en œuvre.

Service à l'origine de la DCM : Pôle Parcs, Jardins et Espaces Naturels
Commissions : Commission Transition Ecologique et Cadre de Vie
Référence nomenclature «ACTES» : 9.1 Autres domaines de competences des communes

Séance ouverte à 15h00 sous la Présidence de M. François GROSDIDIER, Maire de Metz ,
Secrétaire de séance : Mme Emmanuelle CHAMPIGNY, Directrice Générale des Services
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.

Membres assistant à la séance : 39 Absents : 16 Dont excusés : 13

Décision : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
Suivent les signatures au registre

Date de retour du contrôle de légalité : 04/04/2024

Identifiant de télétransmission : 057-21570463611-20240328-127574-DE-1-1
N° de l'acte : 127574

Date de publication sur le site de la ville : 04/04/2024

Date certifié exécutoire : 04/04/2024

Pour extrait conforme,
Pour le Maire,
et par délégation :

Metz le,

**CONVENTION FINANCIERE ET DE MISE A DISPOSITION
DU SQUARE DES MARRONNIERS
PAR VIVEST AU PROFIT DE LA VILLE DE METZ
PRELABALEMENT A SA CESSION.**

Entre :

La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J. F. Blondel – BP 21025 – 57036 METZ Cedex 01, représentée par Madame Béatrice AGAMENNONE, adjointe au Maire de Metz, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 28 mars 2024 et arrêté de délégation du 27 novembre 2020,

Ci-après désignée par les termes "la Ville de Metz",

D'une part,

Et

La Société Anonyme d'Habitations à Loyer Modéré « VIVEST », au capital de 20.808.480 €, dont le siège social est fixé à METZ, 15 Sente à My, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de METZ, sous le N° 362 801 011, représentée par (à adapter selon convention) Monsieur Jean-Pierre RAYNAUD, en qualité de Directeur Général

Ci-après désignée par le terme "VIVEST",

D'autre part,

Ci-après ensemble désignées collectivement les « Parties » ou individuellement la "Partie",

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Pour donner suite au plan d'action partenarial validé par Monsieur le Maire de Metz, Monsieur le Président de l'Eurométropole de Metz et Monsieur le Directeur Général de VIVEST le 4 mai 2022, plusieurs cessions foncières entre VIVEST, l'Eurométropole de Metz et la ville de Metz ont été actées dont celle du square dit « des Marronniers ».

Dans le cadre du projet de résidentialisation et de l'ensemble immobilier « Hauts de Vallières » appartenant à VIVEST et situé entre la rue des Pins, la rue des Marronniers et le Chemin des Airelles, il est ainsi envisagé la cession à l'euro symbolique, du square dit « des Marronniers » par VIVEST au profit de la Ville de Metz.

Du fait des délais administratifs relativement longs pour une telle cession, et afin de permettre à la Ville de Metz de procéder à des travaux de réaménagement et de confortement dès le printemps 2024 (création de cheminements, ajout de mobilier et de jeux...), il est proposé une mise à disposition anticipée du square par VIVEST au profit de la Ville de Metz à compter du 1^{er} avril 2024.

Toutefois, il est apparu que l'aire de jeux déjà présente sur le square nécessitait des travaux de remise aux normes (notamment la reprise des surfaces de sol amortissant), cela étant d'ailleurs un prérequis indispensable à la cession.

Afin de ne réaliser qu'un seul chantier et ainsi minimiser les nuisances pour les usagers, la Ville de Metz propose d'assurer la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux (réaménagement + remise aux normes).

De son côté, VIVEST propose de participer financièrement à l'opération, en finançant le surcoût de l'aménagement lié à la remise aux normes de l'aire de jeux.

La présente convention vise à préciser les conditions matérielles et financières de ce projet.

Ceci convenu, il a été arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet :

- de fixer les conditions de mise à disposition anticipée du square dit « des Marronniers » par VIVEST au profit de la Ville de Metz, préalablement à sa cession,
- de fixer le montant et les conditions de la participation financière versée par VIVEST à la Ville de Metz, pour la réalisation des travaux de mise aux normes de l'aire de jeux.

Les parties s'engagent à mettre tout en œuvre pour atteindre les objectifs qu'ils se sont assignés dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DES ESPACES CONCERNES

Les espaces concernés par la présente convention correspondent à l'emprise du square dit « de la Tour des Marronniers », dans le quartier de Vallières à Metz.

Plus précisément, ils sont situés entre la rue des Pins, la rue des Marronniers et le Chemin des Airelles, et consistent en la totalité de la parcelle section VK n° 15 et la partie nord-est de la parcelle section VK n°16.

Ils représentent ainsi un rectangle d'environ 130 mètres de long sur 45 mètres de large, soit une superficie de 6260 m².

Ils sont figurés sur le plan joint à la présente convention.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE METZ

La Ville de Metz s'engage :

- dès le premier jour de la mise à disposition des terrains susvisés, à assurer tous les travaux de maintenance et d'entretien des surfaces désignées à l'article 2,
- à ouvrir ces terrains au public, dans le respect de la réglementation des parcs, jardins et espaces naturels de la Ville de Metz, à entreprendre les travaux de remise aux normes de l'aire de jeux tels que définis par le bureau de contrôle missionné par la ville (réfection des sols amortissants, pose de panneaux réglementaires, ajout de caches sur les visseries, remplacement d'éléments ébréchés ou corrodés...) dans les meilleurs délais,
- à entreprendre selon ses disponibilités des travaux de réaménagement des cheminements, installer de nouveaux mobilier (corbeilles, bancs...), ajouter des jeux supplémentaires, et poser des panneaux (signalétique, règlement des parcs et jardins de la Ville de Metz...), conformément au projet élaboré et approuvé conjointement par VIVEST et le pôle parcs, jardins et espaces naturels de la Ville de Metz, figurant en annexe de la présente convention,
- à communiquer à VIVEST les coordonnées de la personne référente de la Ville de Metz, et à l'informer sans délai en cas de changement
- à se conformer aux plans et documents réalisés, pour le compte de la commune, par la maîtrise d'œuvre de VIVEST dans le cadre de la résidentialisation du quartier
- à communiquer à VIVEST une date de début des travaux minimum 3 semaines avant leurs commencement afin que VIVEST puisse faire évacuer les ensemble des bancs, canisacs, corbeilles et jeux ciblés que la ville se souhaite pas conserver au titre du réaménagement du parc.

Le personnel de la Ville de Metz interviendra dans le strict respect des règles de sécurité, et dans le respect de la législation en vigueur.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE VIVEST

Dans l'attente de la cession définitive de l'ensemble des terrains désignés à l'article 2, VIVEST s'engage :

- à les mettre gratuitement et sans aucune contrepartie à disposition de la Ville de Metz,
- à autoriser la Ville de Metz à ouvrir ces terrains au public, dans le respect de la réglementation des parcs, jardins et espaces naturels de la Ville de Metz,
- à autoriser la Ville de Metz à faire mention de cette ouverture au public dans ses éventuelles publications et communications,
- à autoriser la Ville de Metz à y réaliser des travaux de réaménagement de cheminements et de confortement, notamment en ce qui concerne la remise aux normes de l'aire de jeux, ainsi que l'installation de mobilier de jardin (corbeilles, bancs...), l'ajout de jeux supplémentaires, la pose de panneaux (signalétique, règlement des parcs et jardins de la Ville de Metz...),
- à financer les travaux de remise aux normes de l'aire de jeux tels que définis par le bureau de contrôle missionné par la ville (réfection des sols amortissants, pose de panneaux réglementaires, ajout de caches sur les visseries, remplacement d'éléments ébréchés ou corrodés...),
- à communiquer à la Ville de Metz les coordonnées de la personne référente au sein de VIVEST, et à l'informer sans délai en cas de changement.

La Ville de Metz reste l'entière propriétaire des biens et mobiliers installés. Elle peut, à sa seule initiative, les enlever définitivement ou les remplacer en tout ou partie à tout moment. Elle est

responsable de leur suivi et de leur entretien. Toutefois, VIVEST s'engage à cet égard à signaler sans délai à la Ville tout dommage ou problème qui aurait été porté à sa connaissance.

ARTICLE 5 – MODALITES FINANCIERES

VIVEST s'engage à s'acquitter de la participation financière correspondant aux travaux relatifs à la mise aux normes de l'aire de jeux, dans le délai fixé par le titre de recouvrement émis par le Trésorier Principal.

Cette participation financière est fixée forfaitairement à 36 000 €.

Lorsque les travaux seront achevés, la Ville de Metz remettra à VIVEST une attestation du service financier de la Ville de Metz certifiant l'exactitude des facturations et des paiements, et visé par le comptable public.

ARTICLE 6 – DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de signature, renouvelable d'année en année par tacite reconduction. Elle prendra néanmoins définitivement fin à la date de la cession effective des terrains susvisés par VIVEST au profit de la Ville de Metz, devant intervenir au plus tard avant le 31 décembre 2025.

ARTICLE 7 – COMMUNICATION

Les partenaires s'engagent à mentionner le partenariat sur tout document de communication portant sur l'objet de la présente convention, via notamment l'apposition de leurs logos respectifs.

ARTICLE 8 – ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Chaque partie reste responsable de manière pleine et entière de ses membres, salariés, personnels, étudiants, stagiaires ou bénévoles ainsi que de ses matériels et des actes qu'ils pratiquent. Dans le cadre de l'exécution du partenariat mis en œuvre dans la présente convention, chaque partie assume seule toutes les conséquences pécuniaires de sa responsabilité pour les risques qui lui incombent du fait de son intervention dans le cadre de la présente convention. Les Parties déclarent avoir souscrit un contrat d'assurance auprès d'une compagnie notoirement solvable couvrant ces risques, de façon que l'autre partie ne puisse être recherchée ou inquiétée à ce sujet.

ARTICLE 9 - ANNULATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Chaque partie a la possibilité de se désengager par dénonciation de la présente convention, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve de rembourser les sommes avancées par l'autre partie et de verser des dommages et intérêts éventuels selon le préjudice subi.

Si pour une cause quelconque résultant d'une des parties, la présente convention n'était pas appliquée, ou si pour une raison quelconque la cession de l'ensemble des terrains désignés à l'article 2 devait ne pas avoir lieu, l'autre partie aura la possibilité de résilier la convention. Cette résiliation prendra effet après réception par lettre recommandée avec accusé de réception, de la mise en demeure correspondante adressée à la partie défaillante, restée sans effet dans un délai de trois mois. La partie défaillante aura l'obligation de rembourser les sommes avancées par l'autre partie et de verser des dommages et intérêts éventuels selon le préjudice subi.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente opération, la convention serait résiliée de plein droit sans indemnité. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements (on entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public) et devra rembourser les sommes avancées par l'autre partie .

ARTICLE 10 - LITIGE

La convention est soumise à la loi française.

En cas de survenance d'un litige, les parties à la présente s'engagent, préalablement à toute saisine du juge, à se rencontrer pour tenter la négociation d'une solution amiable dans un esprit de loyauté et de bonne foi.

La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en indiquant les éléments du conflit.

Les parties conviennent que participera à ce processus de négociation Madame Isabelle VILLENEUVE-TOUVET, Directrice Juridique et Achats de la Société VIVEST, ou son représentant.

Si au terme d'un délai de 30 jours les parties ne parviennent à s'entendre, le différend sera soumis à la juridiction compétente.

La présente convention et les accord ou contrats souscrits dans le cadre des présentes sont régis par la loi française.

ARTICLE 11 - CLAUSE ANTI-CORRUPTION

La Ville de Metz est informée de ce qu'aucune offre ou rémunération, aucun paiement ou avantage d'aucune sorte constituant ou pouvant constituer un acte illicite ou une pratique de corruption n'est ou ne sera accordé, directement ou indirectement, en vue ou en contrepartie du présent contrat. Tout acte de cette nature est un motif suffisant pour justifier qu'il y a eu infraction aux règles de passation de la convention et entrainer sa nullité.

ARTICLE 12 - CLAUSES D'AUDIT

La Ville de Metz autorise par avance VIVEST à s'assurer que la réglementation en vigueur et que les clauses du contrat soient respectées.

Pour ce faire, la Ville de Metz devra mettre à disposition de VIVEST toute documentation ou information liée à la présente convention en garantissant une parfaite transparence dans les échanges d'information.

Cette communication documentaire se fera sur simple demande du service audit, contrôle interne et conformité de VIVEST

ARTICLE 13 – DISPOSITIONS DIVERSES

La présente convention représente l'intégralité des accords existants entre les Parties.

Elle ne peut être modifiée que par un avenant signé entre les Parties. Elle prévaut sur toute autre stipulation de nature contractuelle antérieure, verbale ou écrite échangée entre les Parties.

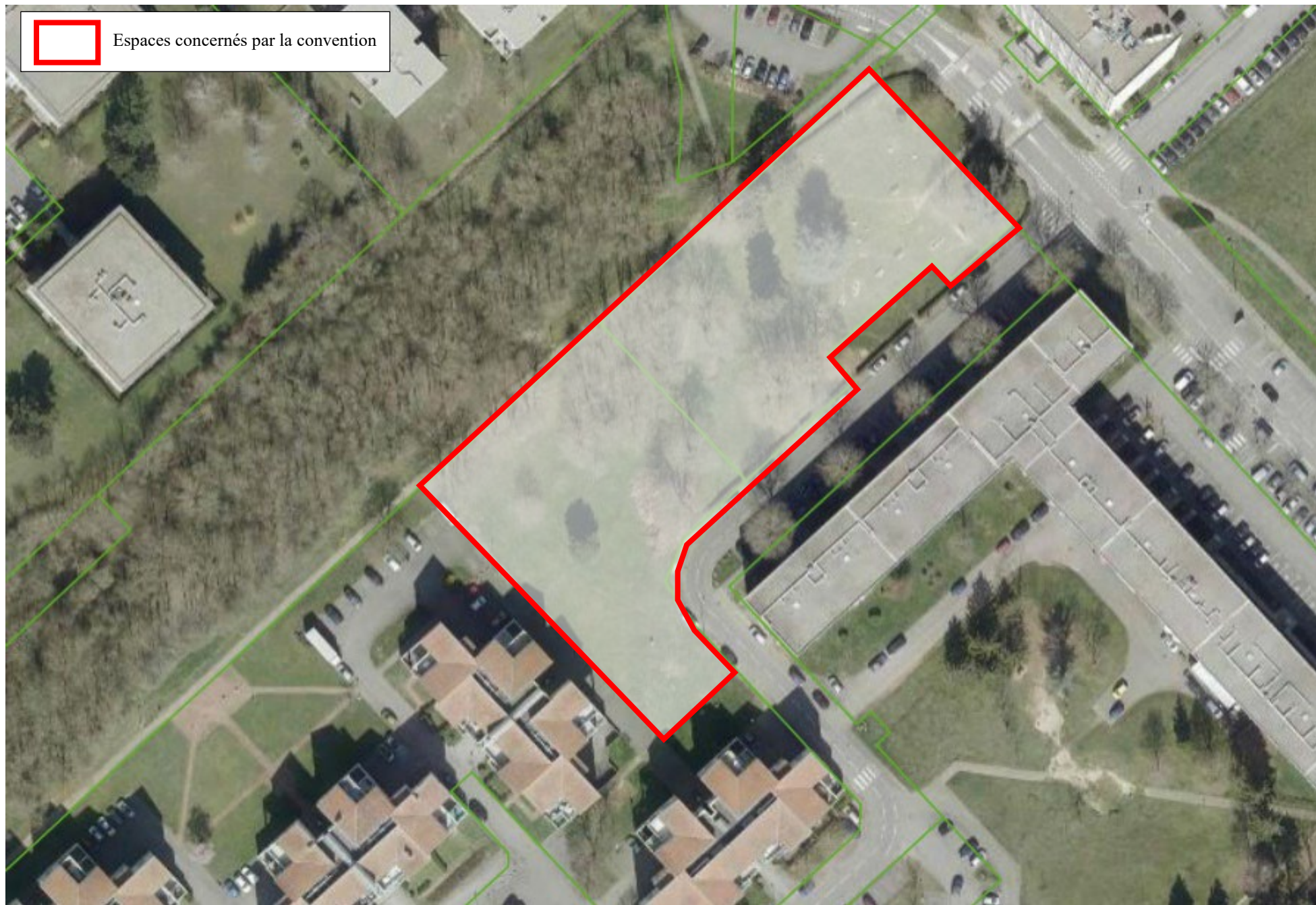
Fait à Metz, le _____, en trois (3) exemplaires originaux.

Pour VIVEST
M. Jean-Pierre RAYNAUD
Directeur Général

Pour la Ville de Metz
Mme Béatrice AGAMENNONE
Adjointe au Maire de Metz



Espaces concernés par la convention



Siège Social

15 Sente à My

57000 Metz

Tél : 09 77 42 57 57

Direction Projets Urbains et Stratégie Immobilière

Affaire suivie par : Romain MAURICE

Courriel : romain.maurice@vivest.fr

Tél : 06 07 78 35 99

MAIRIE DE METZ

A l'attention de M. le Maire

1 Place d'Armes – JF Blondel

BP 21025

57036 Metz Cedex 1

*Affaire suivie par M. MARQUETON,
Directeur pôle parcs, jardins et espaces naturels*

Objet : Engagement VIVEST de cession du square des Marronniers à la ville de Metz

Monsieur le Maire,

Dans le cadre du plan d'action partenarial validé par Monsieur le Maire de Metz et Président de l'Eurométropole, ainsi que Monsieur le Directeur Général de VIVEST le 4 mai 2022, plusieurs cessions foncières entre VIVEST, l'Eurométropole de Metz et la ville de Metz ont été actées, dont celle du square dit « de la Tour des Marronniers ».

A ce titre, et après échanges entre les services de VIVEST et ceux de votre pôle parcs, jardins et espaces naturels, je vous informe qu'une convention financière et de mise à disposition du square des marronniers par Vivest au profit de la ville de Metz préalablement sa cession va être signée.

Au sein de cette dernière, VIVEST s'engagera à financer une partie des travaux de création d'une aire de jeux et à céder le foncier correspondant à l'euro symbolique à la ville de Metz.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de notre considération distinguée.

Jean-Pierre RAYNAUD
Directeur Général